|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/163 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 8.6 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses :
Documents destinés à la publication**

 Plans par étapes en vue de l’adhésion aux Accords de 1958
et de 1997 de l’Organisation des Nations Unies
et de la mise en œuvre de ces instruments

 Communication du Projet euro-méditerranéen de soutien
aux transports, financé par l’Union européenne[[1]](#footnote-2)\*

Le document reproduit ci-après est soumis par le Projet euro-méditerranéen de soutien aux transports, financé par l’Union européenne, pour examen par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). On y trouvera des plans par étapes en vue de l’adhésion aux Accords de 1958 et de 1997 de l’ONU et de la mise en œuvre de ces instruments. Ces plans sont destinés à aider les pays du partenariat euro-méditerranéen (EuroMed) ainsi que des pays d’autres régions du monde qui ne sont pas encore Parties contractantes à ces Accords à envisager d’y adhérer et de les mettre en œuvre. Une fois que ces plans par étapes auront été adoptés, une publication conjointe de la CEE et du Projet euro-méditerranéen de soutien aux transports sera élaborée, comme cela a été le cas pour d’autres accords gérés par la Division des transports durables de la CEE[[2]](#footnote-3)\*\*. Un document informel présentant les plans par étapes formatés comme une publication sera également soumis pour information au Forum mondial.

 Plans par étapes pour l’adhésion et la mise en œuvre
des Accords de 1958 et de 1997 de l’Organisation
des Nations Unies

 I. Le Projet euro-méditerranéen de soutien aux transports financé par l’Union européenne

1. Le Projet euro-méditerranéen de soutien aux transports financé par l’Union européenne vise à aider les pays partenaires du sud de la Méditerranée (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Palestine, Syrie[[3]](#footnote-4) et Tunisie) à mettre en œuvre les aspects réglementaires du Plan d’action régional pour les transports 2014-2020. Il s’agit concrètement de contribuer à créer un système intégré de transports routiers et urbains dans la région de la Méditerranée. Le projet vise à améliorer la durabilité et le fonctionnement des entreprises de transport de la région en améliorant la sûreté et l’efficacité des transports, en diminuant tant leurs coûts que leurs répercussions sur l’environnement, et ainsi à contribuer à l’intégration économique, à la santé de l’économie et à la création d’emplois.

2. Tout au long du déroulement du projet dans la région du Sud de la Méditerranée, on s’efforcera en priorité de faire progresser la réalisation des objectifs principaux mentionnés ci-dessus, et plus précisément :

a) D’encourager davantage l’adhésion aux accords pertinents de la CEE et appuyer leur mise en œuvre en vue de promouvoir l’harmonisation des règlements relatifs aux transports dans la région, y compris les Règlements ONU relatifs à la construction de véhicules plus sûrs et moins polluants et à leur contrôle technique périodique ;

b) De faciliter la création et le fonctionnement d’autorités des transports urbains et d’appuyer le déploiement de solutions efficaces et novatrices en matière de gestion du parc automobile, conformément aux lignes directrices de l’Union européenne relatives aux plans de mobilité urbaine durable ;

c) D’aider les pays partenaires, à leur demande, à progresser dans la mise en place de mesures ponctuelles de réforme réglementaire prévues par le plan d’action régional de transport (PART) non prises en charge par un autre projet d’assistance technique d’EuroMed ;

d) De définir des priorités et des objectifs concrets, adaptés à la situation de chaque pays ;

e) De sensibiliser à ses activités les acteurs concernés dans les pays partenaires et en Europe.

3. Le projet est mis en œuvre dans le cadre de l’instrument européen de voisinage et de partenariat pour le sud (IEVP-Sud). Pendant toute sa durée, des ateliers, des conférences, des formations, des voyages d’étude sont organisés, des études sont menées, des bonnes pratiques sont partagées et des activités d’assistance technique sont menées dans tous les pays membres du partenariat EuroMed.

4. De tous les pays partenaires d’EuroMed, seules l’Égypte et la Tunisie sont Parties contractantes à l’Accord de 1958 et aucun d’eux ne l’est à l’Accord de 1997.

 II. Objet, portée et objectifs des plans par étapes

5. Le nombre d’accidents de la route reste inacceptablement élevé et représente l’une des principales causes de décès et de blessures dans le monde, faisant plus de 1,3 million de morts et 50 millions de blessés par an, dont 90 % dans les pays en développement. Tous les pays et toutes les régions du monde mettent en œuvre des mesures pour y remédier. Il convient de mentionner que le Plan mondial pour la Décennie d’action pour la sécurité routière 2011-2020 repose sur cinq piliers, dont le troisième vise à rendre les véhicules plus sûrs et à inviter les États Membres de l’ONU à appliquer les Règlements concernant les véhicules élaborés par le Forum mondial.

6. À cette fin, le Projet euro-méditerranéen de soutien aux transports s’est engagé, entre autres, à aider les pays partenaires de la région à adhérer aux Accords de 1958 et de 1997 et aux Règlements et Règles ONU concernant les véhicules qui y sont annexés et à les appliquer.

7. Les pays partenaires d’EuroMed disposent de systèmes d’homologation de type des véhicules et de contrôle technique périodique, mais ces systèmes sont loin d’égaler ceux qui sont en vigueur en Europe. La mise en œuvre d’activités liées aux Règlements concernant les véhicules dans la région a révélé que l’adhésion aux Accords de 1958 et de 1997 et leur mise en œuvre permettraient d’améliorer considérablement la sûreté des véhicules dans tous les pays partenaires d’EuroMed. Toutefois, la principale difficulté pour ces pays reste de se préparer à adhérer à ces Accords et à les mettre en œuvre afin de pouvoir bénéficier de leurs dispositions et de garantir que des véhicules plus sûrs et moins polluants (aussi bien ceux nouvellement immatriculés que ceux déjà en circulation) soient utilisés sur leur territoire.

8. On trouvera détaillées dans le présent document, établi conjointement par la CEE et le Projet euro-méditerranéen de soutien aux transports, les principales étapes et plusieurs sous-étapes (les plans par étapes) que doivent suivre les pays partenaires d’EuroMed ou d’autres pays souhaitant adhérer aux Accords de 1958 et de 1997 et les appliquer pleinement.

9. Les deux premières étapes portent sur les travaux préparatoires à l’adhésion, y compris la coordination et les responsabilités, et mettent en évidence les questions stratégiques qui doivent être examinées avant l’adhésion. La troisième étape concerne exclusivement l’adhésion aux accords, les conditions à remplir et les procédures connexes. La dernière partie des plans par étapes porte sur les aspects importants des mesures de mise en œuvre et d’appui, qui sont abordées dans leur cinquième étape.

10. Tous les documents législatifs et explicatifs connexes sont joints en annexe. Toutefois, en raison de leur volume, la plupart d’entre eux ne sont disponibles que sous forme électronique.

 Première partie : l’Accord de 1958 relatif à l’homologation des véhicules

 III. Construire des véhicules plus sûrs et plus respectueux de l’environnement

11. Le transport routier joue un rôle essentiel dans l’économie et, conjointement avec l’industrie automobile, contribue considérablement au produit intérieur brut. En revanche, le trafic routier présente deux aspects négatifs principaux : les accidents de la route et les émissions sonores et polluantes.

12. Le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules, également dénommé WP.29, a été créé en 1952 par le Comité des transports intérieurs de la CEE pour traiter ces deux aspects négatifs et faciliter le commerce international en éliminant les obstacles techniques au commerce des véhicules. Depuis la fin du siècle dernier, il est ouvert aux pays ou régions du système des Nations Unies désireux de participer à l’amélioration de la sûreté et de la performance environnementale des véhicules.

13. Outre les gouvernements des Parties contractantes à l’Accord de 1958, les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux du Forum mondial, mais à titre consultatif.

14. Les travaux du Forum mondial sont transparents : les ordres du jour, les documents de travail, les rapports, les documents informels ainsi que les Accords et les Règlements ONU, Règlements techniques mondiaux ONU et Règles ONU, de même que l’ensemble des documents des groupes de travail informels sont librement accessibles sur le site Web du WP.29 (<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.html>).

15. Certaines Parties contractantes, dont l’Union européenne, ont décidé d’organiser leur législation interne en appliquant directement et de manière contraignante un nombre considérable de Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958. D’autres pays, qui ne sont pas Parties contractantes, appliquent sur leur territoire certains Règlements ONU à titre volontaire.

16. La gestion quotidienne des activités du Forum mondial est assurée par le secrétariat de la Division des transports durables de la CEE.

17. Les sessions du Forum mondial se tiennent trois fois par an. Celles de ses groupes de travail subsidiaires ont lieu deux fois par an. Une session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) se tient avant chaque session du Forum mondial.

18. La structure du Forum mondial est présentée dans l’organigramme suivant :

WP.29/AC.1
Comité d’administration
de l’Accord de 1958

WP.29/AC.3
Comité exécutif
de l’Accord de 1998

WP.29/AC.4
Comité d’administration
de l’Accord de 1997

WP.29/AC.2
Comité de gestion pour la coordination des travaux

GRSG
Dispositions générales
de sécurité

GRBP
Bruit et pneumatiques

GRPE
Pollution et énergie

GRE
Éclairage et signalisation lumineuse

GRVA
Véhicules automatisés, autonomes et connectés

GRSP
Sécurrité passive

WP.29
Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant
les véhicules

Commission économique pour l’Europe
(ECE)

Légende :

Organe conventionnel

Forum
mondial

Groupe de travail subsidiaire

19. Le Forum mondial administre les trois Accords de l’ONU ci-après :

a) L’Accord de 1958 concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ONU (Révision 3) (Accord de 1958 de l’ONU) ;

b) L’Accord de 1997 concernant l’adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles (Accord de 1997 de l’ONU) ;

c) L’Accord de 1998 concernant l’établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu’aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (Accord de 1998 de l’ONU).

20. Le Forum mondial veille à la cohérence entre les Règlements ONU, Règles ONU et RTM ONU élaborés dans le cadre juridique de ces trois Accords de l’ONU.

 IV. L’Accord de 1958

21. L’Accord de 1958 de l’ONU fournit le cadre juridique et administratif pour l’établissement de Règlements ONU internationaux (annexés à l’Accord) comportant des dispositions uniformes relatives à des essais fondés sur les résultats, et prévoyant des procédures administratives aux fins de la délivrance d’homologations de type, de la vérification de la conformité de la production et de la reconnaissance mutuelle des homologations accordées par les Parties contractantes. L’Accord de 1958 compte 52 Parties contractantes, dont l’Union européenne en tant qu’organisation d’intégration économique régionale. Cent quarante-quatre Règlements ONU sont annexés à l’Accord. La révision la plus récente (révision 3) de l’Accord de 1958 est entrée en vigueur le 14 septembre 2017. Son texte peut être consulté à l’adresse suivante : [http://www.unece.org/trans/
main/wp29/wp29regs.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html).

22. L’Accord de 1958 compte 52 Parties contractantes, dont 41 sont des pays membres de la CEE. Les autres Parties contractantes sont l’Afrique du Sud, l’Arménie, l’Australie, l’Égypte, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie et l’Union européenne.

 V. Principales dispositions de l’Accord de 1958

23. L’Accord de 1958 vise à établir des Règlements ONU pour les véhicules à roues, les équipements et les pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, ainsi que les conditions d’octroi des homologations de type et leur reconnaissance réciproque pour l’utilisation par les Parties contractantes. Avec sa révision 3, l’Accord de 1958 vise également à établir un système international d’homologation de type de l’ensemble du véhicule (IWVTA).

24. Les nouveaux Règlements ONU et les amendements aux Règlements ONU existants sont adoptés à l’issue d’un vote à la majorité des quatre cinquièmes des Parties contractantes présentes et votantes.

25. Les Parties contractantes peuvent décider de ne pas appliquer les nouveaux Règlements ONU et les amendements aux Règlements ONU existants.

26. Toute Partie contractante ayant adopté un Règlement ONU est autorisée à accorder des homologations de type pour les systèmes et pièces des véhicules automobiles visés par ce Règlement ONU et est tenue d’accepter les homologations de type accordées par toute autre Partie contractante appliquant ce Règlement.

27. Les Parties contractantes qui délivrent des homologations de type sont tenues de posséder les compétences techniques nécessaires pour assurer l’exécution des essais conformément aux prescriptions techniques du Règlement ONU concerné et pour assurer la conformité de la production.

28. L’Accord comprend aussi des annexes de dispositions administratives et de procédures applicables à tous les Règlements ONU qui y sont annexés et à toutes les Parties contractantes appliquant un ou plusieurs Règlements ONU. Ces annexes à l’Accord sont les suivantes :

a) Annexe 1 Procédures de contrôle de la conformité de la production ;

b) Annexe 2 Première partie : Évaluation, désignation et notification des services techniques ;

 Deuxième partie : Normes que doivent respecter les services techniques visés dans la première partie de la présente annexe ;

 Troisième partie : Procédure à suivre pour évaluer les services techniques ;

c) Annexe 3 Procédure d’homologation de type de l’ONU :

d) Annexe 4 Numérotation des homologations de type de l’ONU ;

e) Annexe 5 Échange de renseignements sur les homologations ;

f) Annexe 6 Procédures de règlement des questions d’interprétation liées à l’application des Règlements ONU et à l’octroi d’homologations en vertu de ces Règlements ONU ;

g) Annexe 7 Procédure d’homologation par dérogation concernant les nouvelles technologies ;

h) Annexe 8 Conditions générales imposées aux méthodes virtuelles d’essai.

 VI. Principales dispositions des Règlements ONU annexés à l’Accord

29. Les Règlements ONU régissent toutes les catégories de véhicules routiers, les engins mobiles non routiers ainsi que leurs pièces et équipements.

30. Les Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 doivent énoncer :

a) Des prescriptions techniques et autres, le cas échéant ;

b) Des méthodes d’essai permettant de vérifier les prescriptions fonctionnelles qui doivent être démontrées ;

c) Les conditions d’octroi des homologations de type ;

d) Les conditions de reconnaissance réciproque des homologations de type délivrées ;

e) Des dispositions relatives au marquage des véhicules, de leurs équipements et de leurs pièces pour aider les Parties contractantes à identifier et à contrôler les véhicules qui doivent être immatriculés dans leur pays ;

f) Les conditions permettant de garantir la conformité de la production ;

g) Les conditions de conformité en service ;

h) Les conditions de recyclage des véhicules.

 VII. Avantages de l’adhésion à l’Accord de 1958

31. Amélioration de la sécurité des véhicules et de leur respect de l’environnement : les Règlements ONU prévoient les dispositions les plus strictes en matière de sécurité des véhicules et de leur respect de l’environnement. L’adhésion aux Accords et l’application obligatoire des Règlements ONU pour l’immatriculation des véhicules se traduisent par des véhicules plus sûrs et plus respectueux de l’environnement.

32. Mise en œuvre des recommandations du Plan d’action mondial de l’ONU pour la Décennie d’action pour la sécurité routière : Le Plan d’action mondial de l’ONU pour la Décennie repose sur cinq piliers. Le troisième vise à rendre les véhicules plus sûrs et recommande l’application des Règlements ONU et Règles ONU élaborés par le Forum mondial.

33. Reconnaissance mutuelle des homologations de type : toute Partie contractante ayant décidé d’appliquer un Règlement ONU annexé à l’Accord est autorisée à accorder des homologations de type pour les équipements et pièces de véhicules automobiles visés par ce Règlement ONU. Elle est tenue d’accepter les homologations de type accordées par toute autre Partie contractante qui applique le même Règlement ONU. C’est l’un des éléments essentiels de l’Accord de 1958.

34. Élimination des obstacles techniques au commerce au moyen de la reconnaissance mutuelle des homologations de type accordées.

35. Facilitation de l’élaboration de règlements nationaux concernant les véhicules : l’élaboration d’un nouveau règlement concernant les véhicules est un processus complexe, long et très coûteux. En appliquant les Règlements ONU, qui ont fait la preuve de leur efficacité, les pays ont rapidement et librement accès à un ensemble de prescriptions techniques concernant les caractéristiques fonctionnelles des véhicules.

36. Souplesse dans l’application des Règlements ONU : en adhérant à l’Accord, toute Partie contractante est libre de choisir les Règlements ONU qu’elle appliquera, le cas échéant. Elle peut à tout moment décider d’appliquer tout autre Règlement ONU, ou de cesser d’appliquer tout Règlement ONU.

37. Respect des réglementations nationales : les Règlements ONU peuvent être facultatifs par rapport à la législation nationale. Les Parties contractantes qui appliquent un Règlement ONU peuvent conserver leurs règlements nationaux ou y déroger.

38. Développement technique des services de l’administration grâce à la création d’une autorité compétente chargée de délivrer les homologations de type et de ses services techniques désignés pour la vérification et les essais.

39. Développement technique de l’industrie nationale : en appliquant les Règlements ONU, l’industrie nationale peut améliorer son savoir-faire technique de manière à adapter dans la pratique le processus de fabrication des véhicules et de leurs équipements et pièces aux technologies les plus avancées. L’adaptation des réglementations nationales parallèlement aux Règlements ONU peut faciliter l’intégration harmonieuse des innovations technologiques.

40. Participation au processus de prise de décisions pour l’élaboration des Règlements ONU : tous les États Membres de l’Organisation des Nations Unies peuvent participer. Néanmoins, seules les Parties contractantes à l’Accord peuvent voter en vue de l’établissement d’un nouveau Règlement ONU, ou de la modification d’un Règlement ONU existant.

41. Les autorités nationales peuvent accorder dans leur propre pays des homologations de type aux constructeurs de véhicules et à leurs fournisseurs pour les Règlements ONU en vigueur dans le pays.

42. Les pays Parties contractantes à l’Accord et appliquant de façon contraignante un Règlement ONU peuvent refuser l’immatriculation sur leur territoire de véhicules ne répondant pas aux normes.

 VIII. Principaux liens renvoyant à l’Accord de 1958
et aux Règlements ONU

43. Texte de l’Accord de 1958 (révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017) :
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html>.

42. Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 :
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs0-20.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs21-40.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs41-60.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs61-80.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs81-100.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs101-120.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs121-140.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs141-160.html>.

44. État de l’Accord de 1958 et des Règlements ONU y annexés, autorités et services techniques chargés de l’homologation de type : [http://www.unece.org/trans/main/
wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html).

45. Bureau des affaires juridiques de l’ONU (New York) : [https://treaties.un.org/pages/
Overview.aspx?path=overview/overview/page1\_fr.xml](https://treaties.un.org/pages/Overview.aspx?path=overview/overview/page1_fr.xml).

46. Page d’accueil du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.html>.

47. Mandat du WP.29 : [http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/
wp29tor.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29tor.html).

48. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) − Comment il fonctionne − Comment y adhérer [troisième édition (2012) ; une quatrième édition est en cours d’élaboration] : [http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/
wp29gen/wp29pub.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29pub.html).

49. Un nouveau site Web de la CEE consacré aux directives relatives à la Révision 3, à l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA), à la base de données électronique pour l’échange de renseignements sur les homologations de type (DETA) et à l’identifiant unique (UI) est en cours d’élaboration.

 IX. Plan par étapes établi par la CEE et l’UE et dans le cadre
du Projet euro-méditerranéen de soutien aux transports
en vue de l’adhésion à l’Accord de 1958 et de la mise
en œuvre de cet accord

50. Le plan par étapes ci-dessous vise à donner des orientations aux pays membres du partenariat EuroMed souhaitant adhérer à l’Accord de 1958 et le mettre en œuvre. Il peut bien entendu fournir des orientations à d’autres pays situés en dehors de la région euro-méditerranéenne qui seraient intéressés par l’adhésion à l’Accord de 1958.

51, Le plan par étapes propose la mise en œuvre de cinq grandes étapes qui, si elles sont exécutées de manière appropriée et en temps voulu, doivent permettre d’appliquer pleinement le système sur le territoire des pays concernés.

 ÉTAPE 1. Préparation à l’adhésion

 1.1 Coordination et responsabilités au niveau national

52. L’Accord de 1958 lui-même ainsi que les Règlements ONU peuvent, selon la structure gouvernementale nationale, relever de différents ministères ou administrations. Les ministères, administrations et organismes concernés doivent être répertoriés et leurs représentants doivent être invités à jouer un rôle actif dans le processus de préparation à l’adhésion.

53. Sont généralement concernés, entre autres, les ministères, administrations et organismes des transports, de l’industrie, de l’environnement, de l’intérieur, du commerce et des douanes.

54. Il convient, si possible, d’associer au processus des représentants du secteur privé en tant que représentants des utilisateurs finaux des Règlements ONU, à savoir les transporteurs, les constructeurs automobiles et leurs fournisseurs, et les laboratoires compétents éventuellement susceptibles de faire office de services techniques désignés pour effectuer les essais conformément aux Règlements ONU.

55. Une coordination officielle des participants intéressés doit être organisée dans le cadre du processus de préparation à l’adhésion.

56. Chaque pays doit étudier et définir une structure administrative en fonction de ses besoins, de ses normes culturelles, de ses règles générales de fonctionnement et de ses structures hiérarchiques ainsi que du personnel et des compétences disponibles. Les étapes intermédiaires présentées ci-dessous ne sont que des recommandations et ne doivent pas être considérées comme obligatoires.

 1.2 Coordination et supervision d’ensemble

57. Les Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 peuvent faire intervenir différents ministères et/ou organismes, mais la responsabilité principale doit être confiée à un ministère ou à un organisme gouvernemental déterminé. Chez plusieurs Parties contractantes à l’Accord de 1958, il s’agit du Ministère des transports, mais dans d’autres pays, c’est le Ministère de l’industrie ou même le Ministère de l’environnement. Dans ce cas, la supervision et la coordination de l’ensemble des mesures relatives à l’Accord de 1958 relèveront de la compétence du ministre compétent.

 1.3 Mise sur pied d’une autorité compétente chargée de l’application
de l’Accord de 1958

58. En lui-même, l’Accord de 1958 n’est pas très complexe à mettre en œuvre. Toutefois, il est techniquement assez complexe de mettre en œuvre les Règlements ONU qui lui sont annexés puis de garantir leur fonctionnement optimal. En outre, la coordination et la coopération entre les ministères et les autres organismes publics concernés sont essentielles au succès de la mise en œuvre. Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre en place une autorité nationale compétente.

59. L’autorité compétente étudiera les questions relatives à la mise en œuvre à l’échelle nationale et aux acteurs publics et privés concernés, en tenant compte des compétences et des ressources disponibles. Elle doit assumer à la fois la responsabilité et l’autorité. Elle peut représenter le pays dans les réunions internationales, en particulier lors des sessions du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Il est aussi vivement recommandé que des experts participent aux sessions des six groupes de travail subsidiaires du Forum mondial (voir le graphique du paragraphe 18 ci-dessus).

60. Étant donné que les principales mesures de l’Accord de 1958 concernent l’octroi et la reconnaissance des homologations de type, ledit Accord impose que l’autorité nationale compétente désigne une autorité chargée de l’homologation de type.

61. Les ressources nécessaires, humaines et financières, doivent être mises à disposition.

62. L’autorité nationale compétente désignée doit désigner au plus tôt un coordonnateur national pour l’Accord de 1958, qui sera chargé en permanence des questions relatives à l’Accord. Son action est de la plus haute importance pour le succès de la mise en œuvre et du bon fonctionnement de l’Accord de 1958 dans le pays. L’action du coordonnateur national doit être appuyée par une équipe d’experts ainsi que par des consultants extérieurs, si nécessaire et selon le cas.

ÉTAPE 2. Examen des questions stratégiques avant l’adhésion

 2.1 Étude de l’Accord de 1958 et de la législation nationale s’y rapportant

63. Le coordonnateur national et l’autorité compétente étudient l’Accord de 1958, les Règlements ONU y annexés et la législation nationale s’y rapportant. Ils veillent également à ce que la traduction de l’Accord de 1958 (le cas échéant) soit disponible. À ce sujet, il convient de noter que l’Accord de 1958 est publié par la CEE dans ses trois langues officielles, à savoir l’anglais, le français et le russe. Jusqu’à la Révision 2 de l’Accord de 1958, la CEE a également fourni le texte de l’Accord dans les trois autres langues officielles de l’ONU, à savoir l’arabe, le chinois et l’espagnol. Il devrait en être de même pour la nouvelle Révision 3 de l’Accord de 1958. En outre, en conséquence de l’adhésion de l’Union européenne à l’Accord de 1958, la Commission européenne en fournit une traduction dans toutes les langues officielles de l’Union.

64. À la suite de l’étude de l’Accord de 1958 et de l’analyse des Règlements ONU y annexés, l’autorité compétente chargée de l’homologation de type des véhicules de transport routier doit être informée des avantages de l’adhésion à l’Accord de 1958. Les organismes possédant des compétences techniques en la matière (services techniques futurs éventuels, etc.) doivent être impliqués. Les autres administrations possédant les compétences administratives et juridiques nécessaires pour la signature d’un accord international (à savoir les Affaires étrangères, l’Environnement, l’Industrie, etc.) doivent être consultés.

65. Une fois achevées les démarches susmentionnées, l’autorité nationale ou régionale prend la décision politique, si nécessaire, d’engager la procédure nationale ou régionale (interne) d’adhésion à l’Accord de 1958.

 2.2 Détermination de la portée et de l’applicabilité de l’Accord de 1958
et des Règlements ONU qui lui sont annexés

66. L’article 11 de l’Accord dispose que toute Partie contractante peut, au moment de son adhésion à l’Accord, déclarer qu’elle ne se considère pas liée par les paragraphes 1 à 3 de l’article 10 de l’Accord, qui traite des différends entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l’interprétation ou l’application de l’Accord et des Règlements ONU qui y sont annexés.

67. Aucune autre réserve à l’Accord de 1958, à son appendice, à ses annexes et aux Règlements ONU qui y sont annexés ne peut être admise, mais toute Partie contractante peut déclarer, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l’article premier, qu’elle n’appliquera pas certains des Règlements ONU ou qu’elle n’appliquera aucun d’entre eux.

68. En conséquence, il est nécessaire que le pays, avant d’adhérer à l’Accord de 1958, décide s’il se considère lié par les paragraphes 1 à 3 de l’article 10.

69. De la même manière, le pays doit décider s’il n’appliquera pas certains des Règlements ONU ou s’il n’en appliquera aucun. Cette intention doit être clairement précisée dans le document d’adhésion à l’Accord de 1958. Si ledit document d’adhésion ne mentionne aucune restriction de ce type, il est entendu que le pays appliquera tous les Règlements ONU en vigueur.

70. L’application d’un Règlement ONU par une Partie contractante implique que le pays doit accepter les homologations de type délivrées par les autres Parties contractantes à l’Accord de 1958 appliquant ce Règlement ONU. Réciproquement, les autres Parties contractantes appliquant le même Règlement ONU doivent accepter les homologations de type accordées par cette Partie contractante.

71. Si une Partie contractante souhaite rendre obligatoire un Règlement ONU sur son territoire, elle doit prendre une mesure juridique positive pour le transposer dans sa législation nationale ou régionale.

72. L’adhésion à l’Accord de 1958 et l’application des Règlements ONU permettent de maintenir la législation nationale parallèlement aux Règlements ONU appliqués par le pays. Il convient toutefois de noter qu’il peut être plus facile pour les pays adhérant à l’Accord de se contenter d’imposer dans leur législation nationale l’application des Règlements ONU de leur choix.

73. Toutes les questions susmentionnées doivent être tranchées par le pays avant le lancement du processus d’adhésion à l’Accord de 1958.

 ÉTAPE 3. Adhésion à l’Accord de 1958

74. L’article 6 de l’Accord de 1958 énonce les conditions à remplir pour adhérer à l’Accord. Actuellement, peuvent devenir parties contractantes à l’Accord les États membres de la CEE et les États admis à la Commission à titre consultatif, ainsi que les États qui peuvent participer à certaines activités de la Commission économique pour l’Europe en y adhérant. Dans la pratique, cela signifie que l’Accord de 1958 est ouvert à tous les pays du monde qui sont Membres de l’ONU.

75. Les pays qui souhaitent adhérer à l’Accord de 1958 doivent soumettre au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies une demande officielle également appelée « Instrument d’adhésion ».

76. Cet instrument est signé par l’une des trois autorités désignées, à savoir le chef de l’État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. Aucune forme spécifique n’est imposée, mais l’instrument doit comprendre les éléments suivants :

a) Le titre, la date et le lieu de conclusion de l’instrument juridique concerné ;

b) Les nom et titre complets de la personne signataire de l’instrument, c’est-à-dire le chef de l’État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou toute autre personne agissant momentanément en cette qualité ou disposant à cette fin des pleins pouvoirs conférés par l’une de ces autorités ;

c) L’expression dépourvue d’ambiguïté de l’intention du Gouvernement, au nom de l’État, de se considérer comme lié par l’instrument juridique et de s’engager à en observer et à en appliquer scrupuleusement les dispositions ;

d) La date et le lieu d’émission de l’instrument ;

e) La signature du chef de l’État, du chef du Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères (le seul sceau officiel n’est pas suffisant) ou de toute autre personne agissant momentanément en cette qualité ou disposant à cette fin des pleins pouvoirs conférés par l’une de ces autorités ;

f) Un modèle spécifique d’instrument d’adhésion adapté à l’adhésion à la Révision 3 de l’Accord de 1958 est reproduit ci-après.

77. On trouvera ci-après un modèle instrument d’adhésion spécialement conçu pour l’adhésion à la Révision 3 de l’Accord de 1958.

|  |
| --- |
|  |
| **MODÈLE D’INSTRUMENT D’ADHÉSION** |
| (Conçu en vue de l’adhésion à la Révision 3 de l’Accord de 1958) |
| **(À signer par le chef de l’État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères)** |
| ADHÉSION |
| **ATTENDU QUE** l’Accord concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ONU (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) a été conclu à Genève le 14 septembre 2017[[4]](#footnote-5), |
| **JE SOUSSIGNE** [nom et titre du chef de l’État, du chef du Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères] déclare que le Gouvernement de [nom de l’État], ayant examiné l’Accord susmentionné, y adhère et s’engage à appliquer et à exécuter en toute bonne foi les dispositions qui y sont énoncées. |
| *[Conformément au paragraphe 5 de l’article premier de l’Accord, [nom de l’État] déclare qu’il n’est pas lié par [tel(s) ou tel(s) Règlement(s)] facultatif (voir 2.2, ci-dessus).]* |
| *[Conformément à l’article 11, [nom de l’État] déclare qu’il ne se considère pas lié par l’article 10 de l’Accord] facultatif (voir 2.2, ci-dessus).]* |
| **EN FOI DE QUOI**, j’ai signé le présent instrument d’adhésion à [lieu], le [date] |
| [Signature] |
|  |

78. Un instrument d’adhésion n’entre en vigueur que lorsqu’il est déposé auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, au Siège de l’ONU, à New York. La date de dépôt est normalement enregistrée comme celle à laquelle l’instrument est reçu au Siège. Il est conseillé aux pays de communiquer directement ces instruments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l’Organisation des Nations Unies afin que les mesures nécessaires soient prises rapidement.

79. En outre, il convient de noter que l’adhésion d’un pays à l’Accord de 1958 prend effet le soixantième jour suivant le dépôt de son instrument d’adhésion. À cette échéance, le pays doit être en mesure de se conformer à toutes les dispositions de l’Accord.

 ÉTAPE 4. Mise en place d’un processus de certification des homologations de type

80. L’objectif principal de l’Accord de 1958 est de délivrer des certificats d’homologation de type pour les véhicules ainsi que pour leurs systèmes, pièces et équipements, conformément aux prescriptions établies par le Règlement ONU correspondant, et ainsi améliorer la sécurité des véhicules et leur performance environnementale. La reconnaissance mutuelle des homologations de type ainsi délivrées découle directement de cet objectif.

81. Les certificats d’homologation de type sont délivrés après des essais déterminés, tels que définis dans chaque Règlement ONU. Les services techniques habilités par l’autorité chargée de l’homologation de type établissent un rapport technique sur la base duquel est délivré le certificat d’homologation de type.

82. L’autorité chargée de l’homologation de type doit donc définir un processus de certification à l’intention des services techniques habilités.

 4.1 Désignation d’un réseau de services techniques habilités à effectuer
les essais prescrits

83. Pour obtenir le certificat d’homologation de type, les véhicules, leurs systèmes, pièces et équipements doivent subir avec succès les essais prescrits dans chaque Règlement ONU. Les essais ne peuvent être effectués que par des services techniques préalablement habilités par l’autorité compétente conformément aux conditions fixées dans l’Accord de 1958 (voir l’annexe 2). Ces conditions impliquent que les services techniques doivent avoir accès au matériel et à l’infrastructure nécessaires et que leur personnel doit avoir les compétences et les connaissances techniques nécessaires pour effectuer ces essais.

84. Un service technique peut être habilité pour un ou plusieurs Règlements ONU, en fonction de ses capacité et de son savoir-faire.

85. Les Parties contractantes peuvent désigner des services techniques dans leur propre pays ou dans tout autre pays. Dans tous les cas, l’autorité d’homologation de type est responsable des services techniques habilités et doit vérifier qu’ils effectuent correctement les essais prévus par le Règlement ONU.

86. Il convient de noter que les essais peuvent être effectués dans les installations des constructeurs, mais toujours dirigés et menés par le personnel des services techniques ou de l’autorité d’homologation de type.

 4.2 Mise en place d’ateliers et de stages de spécialisation sur l’Accord de 1958

87. Il est souhaitable d’organiser des ateliers ou des séminaires d’experts pour renforcer les connaissances spécialisées des différents acteurs concernés par l’application et l’exécution des dispositions de l’Accord de 1958 et des Règlements ONU y annexés.

88. Ces ateliers ou séminaires doivent être axés sur la procédure administrative d’octroi des homologations de type.

 4.3 Procédures à suivre

89. Outre les dispositions générales de l’accord, les Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 précisent les prescriptions techniques et les procédures d’essai à suivre pour l’homologation de type des véhicules et de leurs pièces et équipements.

90. L’Accord et les Règlements ONU précisent également les procédures à suivre pour la conformité de la production.

 4.4 Création d’une base de données fiable et accessible à toutes les parties

91. Un des éléments essentiels de l’Accord de 1958 est la reconnaissance mutuelle des homologations de type. Il est donc essentiel de créer une base de données fiable et accessible à toutes les parties.

92. L’annexe 5 de la révision 3 de l’Accord de 1958 traite de la diffusion des documents relatifs aux homologations.

93. Lorsqu’il est demandé à une autorité d’homologation de type de fournir une copie d’une homologation et de ses annexes, ou qu’elle est tenue de le faire, elle envoie les documents sur papier ou par courriel sous forme électronique ou en utilisant la base de données en ligne sécurisée créée par la Commission économique pour l’Europe.

94. Cette base de données n’est pas encore en service, mais les documents qui doivent être conservés dans la base de données en ligne sécurisée comprennent au moins les documents spécifiés dans chaque Règlement ONU. Il s’agit notamment des documents communiquant aux Parties contractantes l’avis d’homologation, d’extension, de rejet ou de retrait de l’homologation ou lorsque la production d’un type de véhicule à roues, d’équipement ou de pièces est définitivement arrêtée en application du Règlement ONU.

95. Jusqu’à ce que la base de données soit pleinement fonctionnelle, les deux autres procédures (sur support papier ou par courrier électronique) seront utilisées pour fournir copie des homologations et de leurs annexes.

 ÉTAPE 5. Application

96. Tout véhicule, système, pièce ou équipement visé par l’un quelconque des Règlements ONU appliqués de façon contraignante par un pays doit être muni d’un certificat d’homologation de type.

 5.1 Adoption ou modification de lois aux fins des activités d’application

97. Les Parties contractantes appliquant l’Accord de 1958, par l’intermédiaire de leur autorité compétente, prennent en considération les aspects relatifs à l’application de l’Accord à leur niveau national respectif et définissent une stratégie d’application.

98. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de l’Accord de 1958.

99. Même si les dispositions de l’Accord de 1958 autorisent d’autres systèmes de certification que l’homologation de type, il est avant tout destiné à appuyer le Système d’homologations de type. Dans le cas où un pays ne dispose pas d’une législation fondée sur un système d’homologations de type, il est nécessaire d’introduire une nouvelle législation nationale ou de la modifier aux fins d’en créer un.

100. Comme indiqué précédemment, l’application obligatoire d’un Règlement ONU nécessite la prise d’une mesure juridique positive par la Partie contractante. En conséquence, l’une des premières modifications de la législation nationale consistera à accepter, comme solution de rechange au niveau national, les véhicules conformes aux Règlements ONU que la Partie concernée a choisi d’appliquer.

101. Étant donné que les dispositions des Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 sont continuellement mises à jour pour tenir compte des nouvelles technologies, il convient également d’actualiser la législation nationale de manière à inclure les références aux nouveaux amendements à ces Règlements ONU adoptés par le Forum mondial.

 5.2 Formation appropriée des agents

102. Les agents responsables de l’application de la législation doivent recevoir une formation leur permettant de comprendre les dispositions de l’Accord de 1958 et d’en assurer l’application.

103. Une telle formation pourra entre autres être dispensée sous forme :

a) De stages ;

b) De démonstrations sur site avec d’autres Parties contractantes.

 X. Tableau synoptique des mesures prévues dans le plan par étapes concernant
l’Accord de 1958

| *PRÉPARATION À L’ADHÉSION* | *ADHÉSION* | *MISE EN ŒUVRE* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **ÉTAPE 1** | **ÉTAPE 2** | **ÉTAPE 3** | **ÉTAPE 4** | **ÉTAPE 5** |

104. Tableau détaillé des mesures prévues dans le plan par étapes

| *N°* | *ÉTAPES* | *DÉLAI D’EXÉCUTION* | *RESPONSABLE* | *OBSERVATIONS* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| **ÉTAPE 1 : Préparation à l’adhésion** |
| 1.1 | Coordination et responsabilités au niveau national | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État |  |
| 1.2 | Coordination et supervision d’ensemble | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État |  |
| 1.3 | Établissement d’une autorité compétente | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État |  |
| **ÉTAPE 2 : Examen des questions stratégiques avant l’adhésion** |
| 2.1 | Étude de l’Accord de 1958 et de la législation nationale pertinente | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État/le coordonnateur national/l’autorité compétente/les experts nationaux |  |
| 2.2 | Détermination de la portée et de l’applicabilité de l’Accord de 1958 et des Règlements ONU qui y sont annexés | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État/le coordonnateur national |  |
| **ÉTAPE 3 : Adhésion à l’Accord de 1958** |
|  | Après la période de planification | Les plus hautes instances de l’État |  |
| **ÉTAPE 4 : Mise en place d’un processus de certification des homologations de type** |
| 4.1 | Désignation d’un réseau de services techniques habilités à effectuer les essais prescrits | Dans les 3 mois suivant l’adhésion | Le coordonnateur national/l’autorité compétente |  |
| 4.2 | Mise en place d’ateliers de spécialisation sur l’Accord de 1958 | Dans les 6 mois suivant l’adhésion | Le coordonnateur national/ l’autorité compétente |  |
| 4.3 | Procédures à suivre | Dans les 9 mois suivant l’adhésion | Le coordonnateur national/l’autorité compétente |  |
| 4.4 | Création d’une base de données fiable et accessible à toutes les parties | Dans l’année suivant l’adhésion | L’autorité compétente |  |
| **ÉTAPE 5 : Application** |  |  |  |
| 5.1 | Adoption ou modification de lois aux fins des activités d’application | Dans les 3 mois suivant l’adhésion | L’autorité législative |  |
| 5.2 | Formation appropriée des agents responsables du contrôle | Dans les 6 mois suivant l’adhésion | Le coordonnateur national/l’autorité compétente |  |

 XI. Annexes et documents de référence

105. L’ensemble des documents annexés au présent document ne seront disponibles que dans la version électronique du plan par étapes. On peut également les trouver sur le site Web de la CEE.

a) Accord concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements (Révision 3) : <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html> ;

b) Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 : <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs0-20.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs21-40.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs41-60.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs61-80.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs81-100.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs101-120.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs121-140.html> ; <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs141-160.html> ;

c) État de l’Accord de 1958 et des Règlements ONU y annexés, et autorités et services techniques chargés de l’homologation de type : [http://www.unece.org/trans/main/
wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html).

 Deuxième partie : l’Accord de 1997

 XII. Accord de 1997 relatif au contrôle technique périodique
des véhicules

 XIII. Faire en sorte que les véhicules restent sûrs
et respectueux de l’environnement

106. À la Conférence de Vienne en 1997, les Ministres des transports sont convenus de mettre en place un Accord de l’ONU relatif au contrôle technique périodique des véhicules en service afin d’harmoniser les prescriptions techniques relatives aux véhicules transportant des marchandises. L’un des objectifs de cet accord est d’améliorer le niveau de sûreté et de protection de l’environnement dans les pays qui ont décidé d’harmoniser leurs systèmes de contrôle technique périodique. L’Accord de 1997 a été présenté par la CEE à la Conférence de Vienne. Il a été élaboré par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

107. Après l’adoption de l’Accord de 1997, les représentants des pays participant aux travaux du WP.29 l’ont complété en élaborant les Règles ONU nos 1 et 2 relatives au contrôle technique périodique des véhicules utilitaires en ce qui concerne les émissions et la sécurité.

108. D’autres acteurs que les représentants des pays participant aux travaux du WP.29 contribuent à l’amélioration de l’Accord de 1997 et des Règles ONU y annexées. Les ONG prennent une grande part aux travaux sur les Règles ONU relatives au contrôle technique périodique. Elles sont souvent mises à contribution pour des données techniques et des conseils. Leurs représentants, en réponse aux demandes formulées par les représentants des États, ont fait des propositions de Règles ONU ou d’amendements à celles qui existaient déjà.

 XIV. L’Accord de 1997 de l’ONU

109. Au moment où cet accord a été conclu, la situation réglementaire et technique des véhicules utilitaires lourds était très variable d’un pays européen membre de la région de la CEE à l’autre, et il a été considéré qu’il serait utile de fixer un niveau minimum en matière de performance environnementale et de sécurité pour les véhicules de ce type qui étaient en circulation si l’on voulait faciliter la circulation intra-européenne des véhicules utilitaires.

110. À ce jour, deux Règles techniques ONU relatives au contrôle technique des véhicules ont été annexées à l’Accord, avec la contribution technique des participants aux travaux du WP.29, et en particulier du Comité international de l’inspection technique automobile (CITA). Ces Règles ONU peuvent être jugées utiles par les pays qui souhaitent étayer leur législation nationale en se dotant d’un système de contrôle technique périodique fondé sur l’expérience internationale.

111. Il est envisagé, avec la coopération et l’appui du CITA, qui compte un grand nombre de membres à l’échelle internationale, d’élaborer et de mettre à jour régulièrement les Règles techniques ONU annexées à l’Accord.

112. Deux Règles ONU sont annexés à l’Accord de 1997. Ces Règles ONU, qui ont été révisées et sont entrées en vigueur au début de 2018, régissent les catégories de véhicules routiers M1, M2, M3, N1, N2, N3, O3 et O4[[5]](#footnote-6). La reconnaissance réciproque du contrôle technique périodique entre les Parties contractantes appliquant les Règles ONU facilite la circulation des véhicules d’un pays à l’autre.

113. L’Accord de 1997 compte actuellement 14 Parties contractantes et 15 signataires qui ne l’ont pas encore ratifié, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

114. Si aujourd’hui toutes les Parties à l’Accord sont des pays européens, l’Accord de 1997 est ouvert à tous les États Membres de l’Organisation des Nations unies.

 XV. Principales dispositions de l’Accord de 1997
et des Règles ONU qui lui sont annexées

115. Les États Membres de l’ONU et des organisations d’intégration économique régionale peuvent devenir Parties contractantes à l’Accord de 1997.

116. L’Accord de 1997 définit le cadre juridique et les procédures concernant l’adoption de Règles uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules en circulation et la reconnaissance réciproque des certificats délivrés à l’issue de ces contrôles.

117. Il est spécifié dans l’Accord que les nouvelles Règles ONU et les modifications apportés aux Règles ONU existantes sont adoptées à l’issue d’un vote à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Le texte d’une Règle ONU adoptée est alors communiqué au Secrétaire général de l’ONU qui en fait ensuite notification à chaque Partie contractante (art. 1 et 2).

118. Une nouvelle Règle ONU ou un amendement apporté à une Règle ONU existante entre en vigueur à l’égard de toutes les Parties contractantes qui n’ont pas notifié le Secrétaire général de leur désaccord dans les six mois suivant la notification, à moins que plus d’un tiers des Parties contractantes n’aient formulé des objections. En pareil cas, la Règle ONU ou l’amendement n’entre en vigueur pour aucune Partie contractante.

119. Les Règles ONU adoptées en complément de l’Accord de 1997 énumèrent les éléments à contrôler, les méthodes de contrôle et les principaux motifs de refus et une évaluation de ces déficiences dans ces catégories de risque. Les techniques de contrôle doivent faire appel aux équipements actuellement disponibles sans qu’il soit nécessaire de démonter ou ôter une pièce quelconque du véhicule.

120. Les certificats internationaux de contrôle technique délivrés par les organismes choisis par les différentes Parties contractantes doivent être reconnus par les autres Parties contractantes appliquant la ou les mêmes Règles.

121. Les procès-verbaux de contrôle technique utilisés par les Parties contractantes à l’Accord peuvent aussi être admis. Un modèle de ces procès-verbaux doit être communiqué au secrétariat du WP.29 pour l’information des Parties contractantes.

122. L’Accord autorise aussi une Partie contractante, après un préavis, à commencer d’appliquer une Règle ONU annexée à l’Accord ou à cesser d’appliquer une Règle ONU, auquel cas elle est tenue de notifier sa décision un an à l’avance au Secrétaire général de l’ONU.

123. L’Accord et ses Règles ont pour objet de garantir la conformité des véhicules immatriculés pendant toute la durée de vie des véhicules.

124. Les deux Règles à ce jour annexées à l’accord portent sur les dispositions relatives aux véhicules inspectés concernant la protection de l’environnement et la sécurité.

125. La Règle no 1 énonce les « Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l’environnement ».

126. L’intervalle maximal entre deux inspections est précisé dans le tableau suivant :

| *Catégories de véhicules* | *Périodicité maximale du contrôle* |
| --- | --- |
|  |  |
| Véhicules affectés au transport de personnes : M1, à l’exception des taxis et des ambulancesVéhicules affectés au transport de marchandises : N1 | Quatre ans après la première mise en circulation ou la première immatriculation et ensuite tous les deux ans |
| Véhicules affectés au transport de personnes : M1 utilisés comme taxis ou ambulances, M2 et M3Véhicules affectés au transport de marchandises : N2 et N3Remorques : O3 et O4 | Un an après la première mise en circulation ou la première immatriculation et ensuite chaque année |

127. Le contrôle porte au minimum sur :

a) L’identification du véhicule ;

b) Les émissions d’échappement ;

c) Les émissions sonores ;

d) Tous les autres éléments relatifs à la sécurité et à la protection de l’environnement énumérés au paragraphe 5 de l’annexe à la Règle.

128. L’annexe à la Règle ONU no 1 précise les éléments à contrôler. En fonction du type de moteur équipant le véhicule et de sa date d’immatriculation, la Règle ONU définit la façon de le contrôler le véhicule et les valeurs limites pour chaque élément.

129. La Règle ONU no 2 énonce les « Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne leur aptitude à la circulation ».

130. L’intervalle maximal entre deux inspections est précisé dans le tableau suivant.

| *Catégories de véhicules* | *Périodicité maximale du contrôle* |
| --- | --- |
|  |  |
| Véhicules affectés au transport de personnes : M1, à l’exception des taxis et des ambulancesVéhicules affectés au transport de marchandises : N1 | Quatre ans après la première mise en circulation ou la première immatriculation et ensuite tous les deux ans |
| Véhicules affectés au transport de personnes : M1 utilisés comme taxis ou ambulances, M2 et M3Véhicules affectés au transport de marchandises : N2 et N3Remorques : O3 et O4 | Un an après la première mise en service ou la première immatriculation et ensuite annuelle |

131. Le contrôle doit porter au moins sur les éléments indiqués ci-après :

a) Identification du véhicule ;

b) Équipement de freinage ;

c) Direction ;

d) Visibilité ;

e) Équipement d’éclairage et composants du système électrique ;

f) Essieux, roues, pneumatiques, suspension ;

g) Châssis et accessoires du châssis ;

h) Autres équipements ;

i) Contrôles supplémentaires appliqués aux véhicules affectés au transport commercial de personnes.

132. La Règle ONU no 2 précise les méthodes de contrôle, les principales causes de refus et les critères d’évaluation des défauts pour chaque catégorie de défauts (mineurs, majeurs et dangereux), ainsi que, lorsque cela est possible, les valeurs limites.

133. En outre, le Forum mondial a adopté en mars 2017 la Résolution R.E.6 sur les dispositions administratives et techniques nécessaires à une mise en œuvre des contrôles techniques conforme aux prescriptions techniques énoncées dans les Règles annexées à l’Accord de 1997.

134. La Résolution R.E.6 est relative :

a) Aux exigences minimales concernant les installations et équipements du contrôle technique ;

b) Aux exigences minimales concernant les compétences, la formation et la certification des inspecteurs ;

c) Aux organes de surveillance.

 XVI. Principaux avantages, pour les Parties contractantes, de l’application des Règles

135. Accroître la sécurité et la performance environnementale de la flotte de véhicules : les Règles ONU visent à garantir un niveau élevé de sécurité et de protection de l’environnement pendant toute la durée de vie des véhicules.

136. La mise en œuvre des recommandations du Plan d’action décennal des Nations Unies pour la sécurité routière repose sur cinq piliers. Le troisième pilier porte sur l’amélioration de la sécurité des véhicules et recommande l’application des Règles ONU élaborées par le Forum mondial.

137. Reconnaissance mutuelle des certificats de contrôle technique : une Partie contractante qui a décidé d’appliquer une Règle annexée à l’Accord bénéficie du fait que son certificat de contrôle technique périodique est accepté par les autres Parties contractantes appliquant la même Règle pour la circulation transfrontière des véhicules.

138. Facilitation de l’élaboration de règlements nationaux concernant les véhicules : l’élaboration de nouvelles dispositions pour le contrôle technique périodique des véhicules est un processus complexe, long et très coûteux. En appliquant les Règles, qui ont fait la preuve de leur efficacité, les pays ont accès à un ensemble de règles relatives au contrôle technique périodique, sans frais et aussi rapidement que nécessaire.

139. Souplesse dans l’application des Règles : lors de l’adhésion à l’Accord, la Partie contractante est libre de choisir les Règles qu’elle appliquera, le cas échéant. Elle peut à tout moment décider d’appliquer toute autre Règle, ou de cesser d’appliquer toute Règle ; (dans les deux cas, il leur suffit de le notifier au Secrétaire général des Nations Unies).

140. Les Parties contractantes peuvent fixer leurs propres priorités en matière de sécurité et de performance environnementale des véhicules en choisissant dans quel ordre ils appliquent les Règles.

141. Participation au processus de prise de décisions pour l’élaboration des Règles : tous les États Membres de l’Organisation des Nations Unies peuvent participer. Néanmoins, seules les Parties contractantes à l’Accord peuvent voter en vue de l’adoption d’une nouvelle Règle ou de l’adaptation d’une Règle déjà appliquée afin de prendre en compte les progrès techniques.

 XVII. Principaux liens renvoyant à l’Accord de 1997
et aux Règles ONU

142. Texte de l’Accord de 1997 : [http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/
wp29gen/wp291997.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997.html).

143. Règles ONU annexées à l’Accord de 1997 : [http://www.unece.org/wp29/wp29wgs/
wp29gen/wp291997\_rules.html](http://www.unece.org/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997_rules.html).

144. État de l’Accord de 1997 et des Règles ONU y annexées, autorités nationales et centres de contrôle technique périodique : [http://www.unece.org/trans/main/wp29/
wp29wgs/wp29gen/wp291997\_stts.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997_stts.html).

145. Résolution R.E.6 sur les dispositions administratives et techniques nécessaires à une mise en œuvre des contrôles techniques conforme aux prescriptions techniques énoncées dans les Règles annexées à l’Accord de 1997 : [http://www.unece.org/trans/main/wp29/
wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html).

146. Bureau des affaires juridiques de l’ONU (New York) : [https://treaties.un.org/pages/
Overview.aspx?path=overview/overview/page1\_fr.xml](https://treaties.un.org/pages/Overview.aspx?path=overview/overview/page1_fr.xml).

147. Page d’accueil du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP. 29) : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.html>.

148. Mandat du WP.29 : [http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/
wp29tor.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29tor.html).

149. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) − Comment il fonctionne − Comment y adhérer [troisième édition (2012), une quatrième édition est en cours d’élaboration] : [http://www.unece.org/trans/main/
wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29pub.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29pub.html).

XVIII. Plan par étapes établi par la CEE et l’UE et dans le cadre
du Projet euro-méditerranéen de soutien aux transports
en vue de l’adhésion à l’Accord de 1997 et de la mise
en œuvre de cet accord

150. Le plan par étapes ci-dessous vise à donner des orientations aux pays membres du partenariat EuroMed souhaitant adhérer à l’Accord de 1997 et le mettre en œuvre. Il peut bien entendu fournir des orientations à d’autres pays situés en dehors de la région euro-méditerranéenne qui seraient intéressés par l’adhésion à l’Accord de 1997.

151. Le plan par étapes propose la mise en œuvre de cinq grandes étapes qui, si elles sont exécutées de manière appropriée et en temps voulu, doivent permettre d’appliquer pleinement le système sur le territoire des pays concernés.

 ÉTAPE 1. Préparation à l’adhésion

 1.1 Coordination et responsabilités au niveau national

152. Les ministères ou les administrations dont relèvent ou qui sont concernés par l’Accord de 1997 lui-même et les Règles ONU qui lui sont annexées et le complètent peuvent varier d’un pays à l’autre en fonction de la structure administrative en place. Les ministères, administrations et organismes concernés doivent être répertoriés et leurs représentants doivent être invités à jouer un rôle actif dans le processus précédant l’adhésion.

153. Sont généralement concernés, entre autres, les ministères, administrations et organismes des domaines des transports, de l’industrie, de l’environnement, du commerce et des douanes.

154. Il convient, si possible, d’associer au processus des représentants du secteur privé en tant que représentants des utilisateurs finaux des Règles ONU, à savoir les transporteurs, les constructeurs de véhicules, les fabricants de pièces détachées et de composants et les centres de contrôle technique effectuant les contrôles périodiques obligatoires prescrits par les Règles ONU.

155. Il convient d’organiser une coordination officielle de tous les participants au processus de préparation à l’adhésion.

156. Il est important de garder à l’esprit que la décision finale de garantir la sûreté des véhicules et de réduire leurs émissions polluantes et sonores est du ressort des gouvernements des différents pays, auxquels il appartient de veiller au maintien de la sécurité des véhicules et de leurs émissions à un niveau approprié.

157. Chaque pays doit étudier et définir une structure administrative en fonction de ses besoins, de ses normes culturelles, de ses règles générales de fonctionnement et de ses structures hiérarchiques, ainsi que du personnel et des compétences disponibles. Les étapes intermédiaires présentées ci-dessous ne sont que des recommandations et ne doivent pas être considérées comme obligatoires.

 1.2 Coordination et supervision d’ensemble

158. Un certain nombre de ministères ou d’organismes peuvent être concernés par les Règles ONU annexées à l’Accord de 1997, mais la responsabilité principale doit être confiée à un seul ministère ou organisme gouvernemental. Plusieurs Parties contractantes à l’Accord ont attribué cette responsabilité au Ministère des transports, mais dans certains pays il s’agit du Ministère de l’industrie ou du Ministère de l’intérieur, voire du Ministère de l’environnement. Dans ce cas, la coordination et la supervision de l’ensemble des mesures relatives à l’Accord de 1997 relèveront du ministre compétent.

 1.3 Mise sur pied d’une autorité compétente chargée de l’application
de l’Accord de 1997

159. En lui-même, l’Accord de 1997 n’est pas très complexe à mettre en œuvre. Toutefois, il est techniquement assez complexe de mettre en œuvre les Règles ONU qui lui sont annexées puis de garantir leur fonctionnement optimal. En outre, la coordination et la coopération entre les ministères et les autres organismes publics concernés sont essentielles au succès de la mise en œuvre. Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre en place une autorité nationale compétente.

160. L’autorité compétente étudiera les questions relatives à la mise en œuvre à l’échelle nationale et aux acteurs publics et privés concernés, en tenant compte des compétences et des ressources disponibles. Elle doit assumer à la fois la responsabilité et l’autorité. Elle peut représenter le pays dans les réunions internationales, en particulier lors des sessions du WP.29. Il est aussi vivement recommandé que des experts participent aux sessions des six groupes de travail subsidiaires du Forum mondial (voir le graphique de la page 11 ci‑dessus) lorsque des questions relatives à l’Accord de 1997 sont traitées.

161. L’Accord de 1997 prévoyant que les décisions sont adoptées par un vote des Parties contractantes, il est fortement recommandé que l’autorité nationale soit désignée pour représenter le pays aux sessions du WP.29. Il appartient à ladite autorité d’agréer les centres de contrôle technique en fonction de critères précis et de superviser l’activité de ces centres. Il est important de noter que, dans la mesure où des centres privés peuvent recevoir l’agrément, il convient d’envisager de doter l’autorité nationale d’un droit de regard sans limite.

162. Les ressources nécessaires, tant humaines que financières, doivent par conséquent être disponibles.

163. L’autorité nationale compétente désignée doit désigner au plus tôt un coordonnateur national pour l’Accord de 1997, qui sera chargé en permanence des questions relatives à l’Accord. Son action est de la plus haute importance pour le succès de la mise en œuvre et du bon fonctionnement de l’Accord de 1997 dans le pays. L’action du coordonnateur national doit être appuyée par une équipe d’experts ainsi que par des consultants extérieurs, si nécessaire et selon le cas.

 ÉTAPE 2. Examen des questions stratégiques avant l’adhésion

 2.1 Étude de l’Accord de 1997 et de la législation nationale s’y rapportant

164. Le coordonnateur national et l’autorité compétente étudient l’Accord de 1997, les Règles ONU y annexées et la législation nationale s’y rapportant. Ils veillent également à ce que la traduction de l’Accord de 1997 (le cas échéant) soit disponible. À ce sujet, il convient de noter que l’Accord de 1997 est publié par la CEE dans ses trois langues officielles, à savoir l’anglais, le français et le russe. Jusqu’à ce jour, la CEE a également fourni le texte de l’Accord dans les trois autres langues officielles de l’ONU, à savoir l’arabe, le chinois et l’espagnol. Ces textes figurent dans les différentes versions linguistiques de la publication des Nations Unies intitulée « Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) − Comment il fonctionne − Comment y adhérer ». Le secrétariat du WP.29 est en train de mettre à jour ladite publication, à laquelle il est prévu d’y intégrer la version complète et mise à jour de l’Accord.

165. À la suite de l’étude de l’Accord de 1997 et de l’analyse des Règles ONU qui y sont annexées et de la résolution R.E.6 qui s’y rapporte, l’autorité compétente en matière de contrôle technique périodique des véhicules routiers doit être convaincue des avantages de l’adhésion à l’Accord de 1997. Les organismes ayant des compétences techniques en la matière (ceux qui par exemple seraient susceptibles le moment venu de jouer le rôle d’organes de surveillance) doivent être impliqués. Les autres administrations possédant les compétences administratives et juridiques nécessaires pour la signature d’un accord international (à savoir les Affaires étrangères, l’Environnement, l’Industrie, etc.) doivent être consultés et assurés des avantages.

166. Une fois achevées les démarches susmentionnées, l’autorité nationale ou régionale prend la décision politique, si nécessaire, d’engager la procédure nationale ou régionale (interne) d’adhésion à l’Accord de 1997.

 2.2 Détermination de la portée et de l’applicabilité de l’Accord de 1997
et des Règles ONU qui lui sont annexées

167. L’article 9 de l’Accord prévoit que toute Partie contractante peut, au moment de son adhésion à l’Accord, déclarer qu’elle ne se considère pas liée par l’article 8 de l’Accord de 1997, qui traite des différends entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l’interprétation ou l’application de l’Accord. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve en vertu de l’article 8 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.

168. En conséquence, il est nécessaire que le pays, avant d’adhérer à l’Accord de 1997, décide s’il se considère lié par l’article 9.

169. De la même manière, le pays doit décider s’il n’appliquera pas certaines des Règles ONU ou s’il n’en appliquera aucune. Cette intention doit être clairement indiquée dans le document d’adhésion à l’Accord de 1997. Si ledit document d’adhésion ne mentionne aucune restriction de ce type, il est entendu que le pays appliquera tous les Règles ONU en vigueur au moment de son adhésion.

170. L’application d’une Règle ONU par une Partie contractante implique que le pays doit accepter les certificats de contrôle technique périodique délivrés par les autres Parties contractantes à l’Accord de 1997 appliquant la même Règle l’ONU pour l’utilisation transfrontalière du véhicule. Réciproquement, les autres Parties contractantes appliquant la même Règle ONU doivent accepter le certificat de contrôle technique délivré par cette Partie contractante.

171. Si une Partie contractante souhaite rendre obligatoire une Règle ONU sur son territoire, elle doit prendre une mesure juridique positive en ce sens. L’adhésion à l’Accord de 1997 et l’application des Règles ONU permettent le maintien de la législation nationale parallèlement aux Règlements ONU appliqués par le pays. Il convient toutefois de noter que, pour des raisons pratiques, il peut être plus facile pour les pays adhérant à l’Accord d’imposer dans leur législation nationale l’application des Règles ONU de leur choix. La raison en est que l’existence de deux réglementations portant sur le même sujet et comportant des dispositions différentes pourrait conduire à une situation dans laquelle seule la conformité aux dispositions les moins strictes pourrait être exigée.

172. Comme indiqué précédemment, un centre de contrôle technique agréé peut appartenir à une administration, à un organisme étatique ou à une société privée. Une formule mixte est également possible. Il est important que la Partie choisisse le type de centre qu’elle préfère.

173. Toutes les questions susmentionnées doivent être tranchées par le pays avant le lancement du processus d’adhésion à l’Accord de 1997.

 ÉTAPE 3. Adhésion à l’Accord de 1997

174. L’article 4 de l’Accord de 1997 énonce les conditions à remplir pour adhérer à l’Accord. Actuellement, peuvent devenir Parties contractantes à l’Accord les États membres de la CEE et les États admis à la Commission à titre consultatif, ainsi que les États qui peuvent participer à certaines activités de la Commission économique pour l’Europe en y adhérant. Dans la pratique, cela signifie que l’Accord de 1997 est ouvert à tous les pays du monde qui sont Membres de l’ONU.

175. Les pays qui souhaitent adhérer à l’Accord de 1997 doivent soumettre au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies une demande officielle également appelée « Instrument d’adhésion ».

176. Cet instrument est signé par l’une des trois autorités désignées, à savoir le chef de l’État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. Aucune forme spécifique n’est imposée, mais l’instrument doit comprendre les éléments suivants :

a) Le titre, la date et le lieu de conclusion de l’instrument juridique concerné ;

b) Les nom et titre complets de la personne signataire de l’instrument, c’est-à-dire le chef de l’État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou toute autre personne agissant momentanément en cette qualité ou disposant à cette fin de pleins pouvoirs conférés par une de ces autorités ;

c) L’expression dépourvue d’ambiguïté de l’intention du Gouvernement, au nom de l’État, de se considérer comme lié par l’instrument juridique et de s’engager à en observer et à en appliquer scrupuleusement les dispositions ;

d) La date et le lieu d’émission de l’instrument ;

e) La signature du chef de l’État, du chef du Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères (le seul sceau officiel n’est pas suffisant) ou de toute autre personne agissant momentanément en cette qualité ou disposant à cette fin des pleins pouvoirs conférés par l’une de ces autorités.

177. On trouvera ci-après un modèle instrument d’adhésion spécialement conçu pour l’adhésion à l’Accord de 1997.

|  |
| --- |
|  |
| **MODÈLE D’INSTRUMENT D’ADHÉSION** |
| (Conçu en vue de l’adhésion à l’Accord de 1997) |
| **(À signer par le chef d’État, le chef de Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères)** |
| ADHÉSION |
| **ATTENDU QUE** l’Accord de 1997 concernant l’adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles a été établi en 1997, |
| **JE, SOUSSIGNÉ** [nom et titre du chef d’État, du chef de Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères], déclare que le Gouvernement de [nom de l’État], ayant examiné l’Accord susmentionné, y adhère et s’engage à appliquer et à exécuter en toute bonne foi les dispositions qui y sont énoncées. |
| *[Conformément à l’article 1.4 de l’Accord, [nom de l’État] déclare qu’[il-elle] n’est lié[e] par [telle(s) ou telle(s) Règles] facultatif (voir 2.2, ci-dessus).]* |
| *[Conformément à l’article 9, [nom de l’État] déclare qu’[il-elle] ne se considère pas lié[e] par l’article 8 de l’Accord] facultatif (voir 2.2, ci-dessus).]* |
| **EN FOI DE QUOI**, j’ai signé le présent instrument d’adhésion à [lieu], le [date]. |
| [Signature] |
|  |

178. Un instrument d’adhésion ne prend effet qu’après avoir été déposé auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, au Siège de l’ONU, à New York. La date de dépôt est normalement enregistrée comme étant celle à laquelle l’instrument a été reçu au Siège. Il est conseillé aux pays de remettre ces instruments directement à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l’ONU afin que les mesures nécessaires soient prises rapidement.

179. En outre, il convient de noter que l’adhésion d’un pays à l’Accord de 1997 prend effet le soixantième jour suivant le dépôt de son instrument d’adhésion. À cette échéance, le pays doit être en mesure de se conformer à toutes les dispositions de l’Accord.

 ÉTAPE 4. Mise en place d’un processus de certification de contrôle technique périodique

180. Le principal objectif de l’Accord de 1997 est la délivrance de certificats de contrôle technique aux véhicules immatriculés ayant satisfait au contrôle technique périodique, afin de garantir un niveau élevé de sûreté et de protection de l’environnement. La reconnaissance mutuelle des certificats de contrôle technique périodique découle directement de cet objectif.

181. Ces certificats sont délivrés à l’issue d’essais spécifiquement définis dans chaque Règle ONU. Les centres de contrôle technique qui les délivrent doivent être agréés par l’Autorité nationale.

182. En conséquence, il incombe à l’autorité compétente de définir un processus de certification technique à l’usage des centres de contrôle agréés. En ce qui concerne la désignation d’un réseau de centres de contrôle technique périodique, voir le paragraphe 4.1 ci-après.

 4.1 Désignation d’un réseau de centres de contrôle technique habilités à effectuer les procédures et les essais obligatoires aux fins du contrôle technique périodique

183. Pour obtenir le certificat technique, les véhicules doivent satisfaire aux essais et aux contrôles spécifiés dans chaque Règle ONU. Les essais ne peuvent être menés que dans des centres de contrôle technique périodique préalablement agréés par l’Autorité nationale conformément aux prescriptions de l’Accord de 1997 (voir également la R.E.6). L’Accord prescrit notamment que ces centres de contrôle doivent être équipés du matériel nécessaire à la conduite des essais et que leur personnel doit posséder les compétences et les connaissances techniques leur permettant d’effectuer ces essais.

184. Les centres de contrôle technique périodique désignés par les Parties contractantes pour remplir cette mission sur leur territoire peuvent appartenir à l’État, à un organisme public ou à une entreprise privée. Dans tous les cas, l’autorité compétente est responsable des activités des centres techniques et il lui incombe de vérifier qu’ils effectuent correctement les essais prévus par les Règles.

185. Le personnel du centre technique doit comprendre, en plus du directeur, des ingénieurs et des techniciens. Une équipe administrative est en outre nécessaire, et son effectif doit être proportionnel à la taille et aux besoins du centre.

186. La résolution R.E.6 contient des recommandations relatives : a) aux exigences minimales concernant les installations et équipements du contrôle technique ; b) aux exigences minimales concernant les compétences, la formation et la certification des inspecteurs ; c) aux dispositions et procédures concernant les organes de surveillance établis par les Parties contractantes.

 4.2 Mise en place d’ateliers ou de stages de spécialisation sur l’Accord de 1997

187. Même si l’Accord de 1997 ne prévoit pas d’ateliers ou de stages de formation pour les experts chargés d’appliquer les dispositions de l’Accord et des Règles ONU y annexées, il est souhaitable d’organiser des ateliers ou des stages de spécialisation pour former les différents acteurs qui prendront part à l’application et à l’exécution des dispositions de l’Accord de 1997 et des Règles ONU y annexées.

188. Les inspecteurs chargés du contrôle technique périodique doivent bénéficier d’une formation continue sur les innovations technologiques des nouveaux véhicules et sur la manière de les mettre à l’essai.

189. Des ateliers et des stages de formation doivent être organisés pour le personnel des services de contrôle technique périodique. Ces formations doivent porter essentiellement sur la conduite de la procédure administrative d’octroi du certificat technique. La section de la R.E.6 consacrée à la formation des inspecteurs donne des indications supplémentaires sur la formation et la certification des intéressés.

 4.3 Procédures à suivre

190. Les Règles ONU annexées à l’Accord de 1997 définissent de façon détaillée les méthodes et procédures à suivre pour le contrôle technique périodique des véhicules. Les procédures définies par les deux Règles sont complétées par les dispositions de la résolution R.E.6.

 4.4 Création d’une base de données fiable permettant de connaître la situation des véhicules au regard du contrôle technique périodique

191. Afin d’améliorer la sûreté des véhicules et de garantir que tous les véhicules en circulation dans le pays sont en règle au regard du contrôle technique périodique obligatoire, il est essentiel de créer une base de données nationale répertoriant tous les résultats des contrôles effectués. Tous les résultats du contrôle technique périodique, qu’ils soient positifs ou négatifs, doivent figurer dans cette base de données.

192. Tous les centres de contrôle technique doivent être interconnectés par l’intermédiaire de cette base de données, pour que chacun d’entre eux ait accès à l’historique de n’importe quel véhicule. La base de données doit être gérée par l’autorité nationale compétente, et la police routière doit y avoir accès pour vérifier que les véhicules sont en règle au regard du contrôle technique obligatoire.

193. L’Accord de 1997 rend obligatoire, pour chaque véhicule, le Certificat international de contrôle technique présenté à l’appendice 2 de l’Accord, mais il prévoit que les procès-verbaux de contrôle technique utilisés sur le territoire des Parties contractantes à l’Accord peuvent être produits en lieu et place de ce certificat. Un modèle de ces procès-verbaux doit être communiqué au Secrétaire général pour l’information des Parties contractantes. On trouvera dans l’annexe du présent plan par étapes un lien renvoyant au site Web du WP.29, où figurent tous les certificats nationaux.

 ÉTAPE 5. Application

194. Lorsqu’un véhicule immatriculé dans un pays entre dans le champ d’application de la législation de ce pays relative au contrôle technique périodique, un certificat doit attester qu’il est en règle à cet égard.

 5.1 Adoption ou modification de lois aux fins des activités d’application

195. Les Parties contractantes appliquant l’Accord de 1997, par l’intermédiaire de leur autorité compétente, prennent en considération les aspects relatifs à l’application de l’Accord à leur niveau national respectif et définissent une stratégie d’application.

196. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de l’Accord de 1997.

197. Comme indiqué précédemment, l’application obligatoire d’une Règle ONU nécessite la prise d’une mesure juridique positive par la Partie contractante. En conséquence, l’une des premières modifications de la législation nationale consistera à rendre obligatoires les Règles que la partie aura choisi d’appliquer.

198. Les Règles annexées à l’Accord de 1997 étant appelées à intégrer de nouvelles dispositions et à évoluer en fonction des nouvelles technologies, il convient de mettre en place une procédure d’actualisation de la législation nationale permettant d’incorporer les références aux nouveaux amendements aux Règles adoptées par le WP.29.

 5.2 Mise en place d’une formation appropriée

199. Les agents responsables de l’application de la législation doivent recevoir une formation leur permettant de comprendre les dispositions de l’Accord de 1997 et d’en assurer l’application.

200. Une telle formation pourra entre autres être dispensée sous forme :

a) De stages ;

b) De démonstrations sur site avec d’autres Parties contractantes ayant un système de contrôle technique périodique valable en vigueur.

 XIX. Tableau synoptique des mesures prévues dans le plan par étapes

| *PRÉPARATION À L’ADHÉSION* | *ADHÉSION* | *MISE EN ŒUVRE* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **ÉTAPE 1** | **ÉTAPE 2** | **ÉTAPE 3** | **ÉTAPE 4** | **ÉTAPE 5** |

201. Tableau détaillé des mesures prévues dans le plan par étapes.

| *No* | *ÉTAPES* | *DÉLAI D’EXÉCUTION* | *RESPONSABLE* | *OBSERVATIONS* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| **ÉTAPE 1 : Préparation à l’adhésion** |
| 1.1 | Coordination et responsabilités au niveau national | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État |  |
| 1.2 | Coordination et supervision d’ensemble | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État |  |
| 1.3 | Mise en place de l’autorité compétente | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État |  |
| **ÉTAPE 2 : Examen des questions stratégiques avant l’adhésion** |
| 2.1 | Étude de l’Accord de 1997, de la R.E.6 et de la législation nationale y relative | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État/le coordonnateur national/ l’autorité compétente en matière de contrôle technique périodique/les experts du pays |  |
| 2.2 | Détermination de la portée et de l’applicabilité de l’Accord de 1997 et des Règles ONU qui lui sont annexées | Pendant la période de planification | Les plus hautes instances de l’État/le coordonnateur national |  |
| **ÉTAPE 3 : Adhésion à l’Accord de 1997** |
|  | Après la période de planification | Les plus hautes instances de l’État |  |
| **ÉTAPE 4 : Mise en place d’un processus de certification de contrôle technique périodique** |
| 4.1 | Désignation d’un réseau de centres d’inspection habilités à effectuer les essais obligatoires | Dans les 3 mois suivant l’adhésion | Le coordonnateur national/ l’autorité compétente |  |
| 4.2 | Mise en place d’ateliers ou de stages de spécialisation sur l’Accord de 1997 | Dans les 6 mois suivant l’adhésion | Le coordonnateur national/ l’autorité compétente |  |
| 4.3 | Procédures à suivre | Dans les 9 mois suivant l’adhésion | Le coordonnateur national/ l’autorité compétente |  |
| 4.4 | Création d’une base de données fiable et accessible à toutes les parties  | Dans l’année suivant l’adhésion | L’autorité compétente |  |
| **ÉTAPE 5 : Application** |
| 5.1 | Adoption ou modification de lois aux fins des activités d’application | Dans les 3 mois suivant l’adhésion | L’autorité législative |  |
| 5.2 | Formation appropriée des agents responsables du contrôle | Dans les 6 mois suivant l’adhésion | Le coordonnateur national/ l’autorité compétente |  |

 XX. Annexes et documents de référence

202. L’ensemble des documents annexés au présent document ne seront disponibles que dans la version électronique du plan par étapes. On peut également les trouver sur le site Web de la CEE :

a) Accord de 1997 concernant l’adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles (En date, à Vienne, du 13 novembre 1997) : [http://www.unece.org/trans/main/
wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997.html).

b) Règles ONU annexées à l’Accord de 1997 : [http://www.unece.org/wp29/
wp29wgs/wp29gen/wp291997\_rules.html](http://www.unece.org/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997_rules.html).

c) Résolution R.E.6 sur les dispositions administratives et techniques nécessaires à une mise en œuvre des contrôles techniques conforme aux prescriptions techniques énoncées dans les Règles annexées à l’Accord de 1997 : [http://www.unece.org/
trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html).

d) État de l’Accord de 1997 et des Règles ONU y annexées, et autorités nationales et centres de contrôle technique périodique : [http://www.unece.org/trans/
main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997\_stts.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997_stts.html)

203. Les informations relatives à l’état de l’Accord de 1997 comprennent, outre la statut proprement dit de l’Accord et des Règles ONU correspondantes :

a) La liste des Parties contractantes à l’Accord de 1997 ;

b) La liste des pays signataires qui ne l’ont pas encore ratifié ;

c) Les notifications des Parties contractantes au sujet des autorités administratives et des services techniques ;

d) Les certificats nationaux de contrôle technique utilisés par les Parties contractantes en lieu et place du modèle de l’appendice 2 de l’Accord (conformément au paragraphe 4 de l’appendice 2 de cet instrument) [http://www.unece.org/trans/
main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997\_insp\_certif.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997_insp_certif.html).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* « Sécurité alimentaire et transports », plan par étapes de la CEE, de l’Union européenne et d’Euromed relatif aux transports routiers, ferroviaires et urbains pour l’adhésion à l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) et sa mise en œuvre ; « La fatigue des conducteurs tue », plan par étapes de la CEE, de l’Union européenne et d’Euromed relatif aux transports routiers, ferroviaires et urbains pour l’adhésion à l’Accord relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports routiers internationaux (AETR) et sa mise en œuvre. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’UE a suspendu sa coopération directe avec les autorités syriennes depuis 2011et jusqu’à nouvel ordre. [↑](#footnote-ref-4)
4. Anciens titres de l’Accord :
Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;
Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-5)
5. Tels qu’ils sont définis dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 − [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/
wp29gen/ wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/%20wp29resolutions.html). [↑](#footnote-ref-6)